

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 28 avril 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	10	11

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le 13 avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Vote :

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

Excusé(s) : Madame Cécile PEREZ donne procuration à Monsieur Patrick TRICOU.

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Éric GUICHARD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 20 mars 2026.

Délibération N° 2026_021D : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

La commune d'Agonès, conformément aux dispositions du Code général des impôts, doit procéder au renouvellement de sa Commission Communale des Impôts Directs (CCID) à la suite du renouvellement du conseil municipal. Cette commission joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition des taxes locales et dans l'examen des réclamations relatives à la fiscalité directe. Il appartient au conseil municipal de proposer une liste de contribuables éligibles, en nombre double, pour permettre au directeur départemental des finances publiques de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts, instituant une commission communale des impôts directs dans chaque commune ;

VU les articles 1503, 1504, 1505 et 1510 du Code Général des Impôts, définissant les missions de la commission en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties ;

VU l'article R*198-3 du Livre des procédures fiscales, relatif aux avis formulés par la commission sur les réclamations portant sur la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que la Commission Communale des Impôts Directs est composée du maire ou de son délégué, président, et de six commissaires titulaires, ainsi que de six suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission est alignée sur celle du mandat du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de dresser une liste de contribuables, en nombre double, répondant aux conditions précitées, afin de permettre la désignation des membres titulaires et suppléants par l'administration fiscale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : Le conseil municipal propose la liste des contribuables ci-après, en nombre double soit vingt-quatre contribuables, pour siéger en tant que commissaires six titulaires et six suppléants à la Commission communale des impôts directs de la commune d'Agonès.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au directeur départemental des finances publiques pour désignation des membres titulaires et suppléants de la commission.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Éric GUICHARD

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.